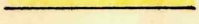


COMMUNE DE CHAMBLON

PLAN DE QUARTIER

CREANT UNE ZONE DE VILLAS AU LIEU-DIT

" En Fouet "

	Périmètre du plan de quartier		Parcelle réservée à une piscine de quartier
	Nouvelle voie publique projetée		
	Limite des constructions		
	Nouvelles voies privées		
	Canalisations EU+ES+Eau potable+ Electricité + Téléphone		

Approuvé par la Municipalité
en séance du 21 septembre 1970

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Le Secrétaire:



Déposé à l'enquête publique
du 17.11.1970 au 17.12.1970

Le certifiant au nom de la Municipalité

Le Syndic:

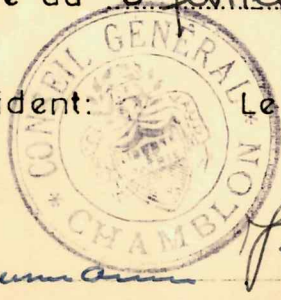
Le Secrétaire:



Adopté par le Conseil Général
en séance du 5 février 1971.

Le Président:

Le Secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat
Lausanne, le 19 MARS 1971

Le Président:

Le Chancelier:



COMMUNE DE CHAMBLON

PLAN FOLIO 3 "EN FOUET,,

Coordonnées centre : 536500/181450

1:1000

Propriétaires parc. 184 :

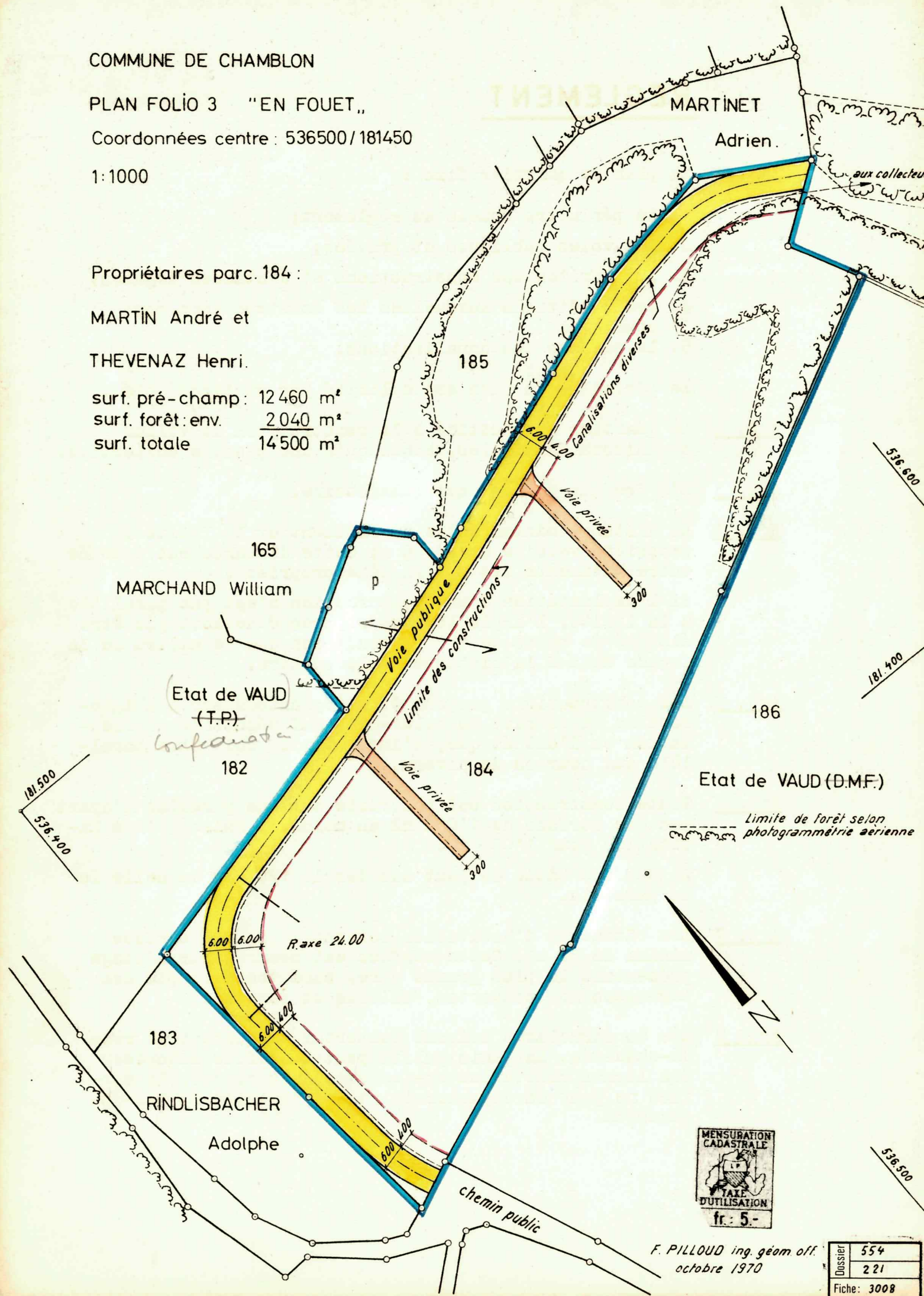
MARTIN André et

THEVENAZ Henri.

surf. pré-champ : 12 460 m²

surf. forêt: env. 2 040 m²

surf. totale 14 500 m²



F. PILLOUD ing. géom. off.
octobre 1970

Dossier	554
	221
Fiche:	3008

REGLEMENT

Art. 1 Le plan de quartier fixe :

1. Le périmètre soumis au règlement;
2. Les voies publiques et privées;
3. Les limites des constructions et distances légales;
4. Les conditions auxquelles les constructions sont soumises;
5. Le passage des canalisations.

Le périmètre du plan est délimité par un liseré bleu.

Art. 2

Le quartier est destiné à la construction de villas ou maisons familiales, ainsi qu'à une piscine collective.

Art. 3

L'ordre non contrain est obligatoire.

Art. 4

La distance minima entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m; cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété. Si l'implantation d'une construction n'est pas parallèle à la limite, l'angle le plus rapproché ne doit pas être éloigné de moins de 5 m. à condition que le milieu de la façade soit à la distance réglementaire.

Art. 5

Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci; sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique, l'implantation doit être parallèle aux courbes de niveau.

Art. 6

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une surface de 1'000 m² au moins, à raison d'une habitation pour 1'000 m².

Art. 7

Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface minima de 80 m². Cette surface est mesurée sur l'étage présentant la plus grande aire, sans tenir compte des terrasses non couvertes, balcons et perrons.

Art. 8

Les constructions doivent comporter uniquement un rez-de-chaussée. La Municipalité peut toutefois autoriser des locaux habitables en-dessous; dans ce cas, la surface ne peut en dépasser la moitié de celle du rez-de-chaussée.

Art. 9 La hauteur maxima à la corniche mesurée sur la plus haute façade est limitée à 6 m.

Art. 10 Le nombre des appartements est limité à un pour les villas dont la surface bâtie est inférieure à 100 m² et à deux pour celles dépassant 100 m².

Art. 11 Seules les constructions à toits plats sont autorisées.

Art. 12 Doivent être aménagées sur fonds privé une place de garage et une place de parcage pour chaque appartement; elles doivent avoir chacune une surface minimum de 13 m².

Art. 13 La Municipalité peut autoriser à l'intérieur des distances légales, autant qu'elles sont en harmonie avec l'esthétique du quartier, des dépendances non destinées à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier (pavillons de jardin, poulaillers, clapiers); dans la mesure où la surface totale n'en dépasse pas 20 m², elles ne sont pas comptées dans la surface bâtie.

La construction de garages d'une surface maxima de 40 m² est autorisée à l'intérieur des distances légales, à condition qu'ils présentent un aspect architectural satisfaisant.

Art. 14 Le quartier sera délimité extérieurement tout au long de son périmètre par une clôture soumise à l'approbation de la Municipalité. Entre parcelles, seules sont admises des haies dont la hauteur ne doit pas dépasser 1.20 m.

Art. 15 Les secteurs à déboiser ou à reboiser doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service cantonal des forêts.

Art. 16 Les frais d'équipement (routes, canalisations, aménagements d'eau, de l'électricité, de téléphone) feront l'objet de conventions spéciales avec les autorités ou administrations compétentes.

Art. 17 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son Règlement d'application ainsi que le Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

* * * * *

Art. 12 bis. La sortie des garages s'effectuera, dans la mesure du possible, sur les voies privées. Si elle devait se produire sur la voie publique, le front du garage ne pourra être distant de moins de 5 mètres de la limite du domaine public.